RÈGLEMENT (CEE) N° 2386/87 DE LA COMMISSION

du 5 août 1987

fixant la teneur maximale en humidité des céréales offertes à l'intervention dans certains États membres pendant la campagne 1987/1988

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87 (2), et notamment son article 7 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 2731/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les qualités types du froment tendre, du seigle, de l'orge, du maïs, du sorgho et du froment dur (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2094/87 (4), a fixé entre autres à 14 % la teneur maximale en humidité des céréales autres que le froment dur ; que, dans le cadre du règlement (CEE) n° 1569/77 de la Commission, du 11 juillet 1977, fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2280/87 (6), la teneur maximale en humidité a été fixée à 14,5 % ; que ledit règlement a également prévu à son article 2 paragraphe 4 que les États membres peuvent être autorisés à leur demande et sous certaines conditions à appliquer une teneur en humidité plus élevée ;

considérant que certains États membres ont présenté des demandes dans ce sens ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres visés à l'annexe du présent règlement sont autorisés à fixer la teneur maximale en humidité pour chacune des céréales offertes à l'intervention pendant la campagne 1987/1988 au niveau indiqué à ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1987.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 22.
(4) JO n° L 196 du 17. 7. 1987, p. 1.
(5) JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 15.
(6) JO n° L 209 du 31. 7. 1987, p. 13.

ANNEXE

Teneur maximale en humidité pour les céréales offertes à l'intervention au cours de la campagne 1987/1988

État membre	Teneur maximale	Céréale
Belgique	15,5 %	Toutes céréales
Danemark	15,5 %	Toutes céréales
Allemagne	15,5 %	Toutes céréales
France	15 %	Toutes céréales
Irlande	15 %	Toutes céréales
Luxembourg	15,5 %	Toutes céréales
Pays-Bas	15,5 %	Toutes céréales